

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.578 du 18 juin 2001

A.97.070/XIII-1928

A.98.812/XIII-1992

En cause : **VAN DEN BERGE** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Alain COLMANT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons,

contre :

1. **la Commune de Jurbise**,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme LIXON,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 octobre 2000 par Pierre VAN DEN BERGE, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme accordé le 8 février 2000 par le collège des bourgmestre et échevins de Jurbise à la société anonyme LIXON en vue de la construction de 28 maisons jumelées sur un bien sis rue de Brocqueroy à Masnuy-Saint-Jean, cadastré section C, n^{os} 272z, 272k2, 293a et 272m2 (A.97.070/XIII-1928);

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la demande introduite le 28 décembre 2000 par Pierre VAN DEN BERGE, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme accordé le 30 octobre 2000 par le collège des bourgmestre et échevins de Jurbise à la société anonyme LIXON en vue de la construction de 8 maisons jumelées sur un bien sis rue de Brocqueroy à Masnuy-Saint-Jean, cadastré section C, n^{os} 273 et 274a (A.98.812/XIII-1992);

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu les requêtes introduites les 23 novembre 2000 et 23 janvier 2001 par lesquelles la société anonyme LIXON demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans les procédures en référé;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 25 avril 2001 fixant les affaires à l'audience du 15 mai 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification des ordonnances de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. LETELLIER, loco Me A. COLMANT, avocat, comparaissant pour le requérant, Me Fr. GUIOT, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me Fr. GUIOT, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les deux affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre dans la procédure en référé;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours se présentent comme suit :

1. Le 17 novembre 1999, la S.A. LIXON introduit auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Jurbise une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction de 28 maisons jumelées (et l'aménagement des abords) sur un bien sis à Masnuy-Saint-Jean, rue de Brocqueroy, cadastré section C, n^{os} 272z, 272k2, 272m2 et 293a.

Le projet prévoit plusieurs groupes de maisons jumelées de part et d'autre de la rue du Brocqueroy. En se dirigeant vers le Chemin du Prince, trois groupes, comportant respectivement 4, 6 et 8 maisons jumelées, sont

prévus du côté gauche, et ce à partir de la parcelle sur laquelle est implantée la maison portant le n° 78. A droite sont prévus un groupe de 8 maisons et un groupe de 2 maisons, face aux deuxième et troisième groupes de maisons sises sur le côté gauche. La parcelle située face aux premier et deuxième groupes, immédiatement après la parcelle sur laquelle est implantée la maison portant le n° 76, n'est pas concernée par le présent projet.

Les constructions projetées seront implantées en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Mons-Borinage, approuvé par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 novembre 1983. Toutefois, les parcelles situées dans la partie nord, c'est-à-dire à gauche de la route, ne sont inscrites dans le périmètre de ladite zone que sur 50 mètres de profondeur. Au-delà de cette limite, elles se trouvent en zone agricole d'intérêt paysager.

2. Le 30 décembre 1999, la Division de l'eau de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.) attire l'attention sur un problème relatif au rejet des eaux usées, qui, selon la demande de permis, se fait en drains dispersants situés à environ 0,60 mètre du sol. Or, la nappe phréatique, qui est à 1,50 mètre en période sèche, peut remonter à 0,50 mètre du terrain naturel durant la mauvaise saison. La Division de l'eau indique l'existence de solutions alternatives, comme la remontée du niveau du sol par un "tertre filtrant".

Le 10 janvier 2000, à la suite d'une réunion à l'administration communale de JURBISE le 4 janvier, en présence, notamment, de l'échevin de l'Environnement et d'un représentant de la Division de l'eau, la S.A. LIXON soumet au collège des bourgmestre et échevins une proposition de modification des plans en vue de maintenir le réseau de dispersion au-dessus du niveau de la nappe phréatique. Cette modification consiste dans le relèvement

de 47 centimètres des niveaux d'égout et l'ajout d'un tapis de terre au-dessus du terrain naturel permettant de protéger les drains.

4. Le 1^{er} février 2000, le fonctionnaire délégué émet, sur la demande de permis, l'avis suivant :

" ATTENDU qu'au plan de secteur de MONS-BORINAGE approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09/11/1983, la parcelle cadastrée Section C, n^{os} 272z, k2, m2, 293a, est située en zone d'habitat à caractère rural sur cinquante mètres de profondeur pour la partie Nord (au-delà, zone agricole dans le périmètre d'intérêt paysager), et zone d'habitat à caractère rural pour la partie Sud;

ATTENDU que la Société LIXON est mandatée par le propriétaire pour introduire la demande;

VU l'avis de la Direction des Eaux Souterraines de la Région Wallonne indiquant notamment que la nappe aquifère qui est à +/- 1,50 mètre du sol en période sèche peut remonter à 0,50m du terrain naturel durant la mauvaise saison;

CONSIDERANT que les drains sont à +/- 0,60m du sol, et que lorsque le niveau de la nappe est inférieur à 1 mètre, les drains dispersants sont exclus;

VU le courrier du 10/01/2000 de la S.A. LIXON proposant une solution alternative pour respecter les normes de sécurité en matière de drains de dispersion, à savoir de réaliser une sorte de tertre filtrant n'excédant pas 40 centimètres au-dessus du terrain naturel;

VU la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement;

ATTENDU que la voirie existante ne sera pas modifiée;

ATTENDU que celle-ci est pourvue d'un revêtement hydrocarboné et que selon l'Administration Communale, elle est équipée en eau et électricité;

ATTENDU que le terrain ici concerné a une superficie inférieure à 2ha;

CONSIDERANT que l'implantation des habitations est regroupée le long de la voirie existante;

CONSIDERANT que dans leur ensembles les volumes et matériaux proposés sont susceptibles de s'intégrer dans la zone;

CONSIDERANT toutefois que certains détails doivent être revus de manière à correspondre davantage à la typologie de la zone;

AVIS FAVORABLE aux conditions suivantes :

- ❖ 1. toutes les précautions devront être prises en ce qui concerne le rejet des eaux usées pour éviter toute pollution de la nappe aquifère ainsi que tout risque d'inondation.
Le système de drains de dispersion devra être conforme à la réglementation en vigueur, et la proposition faite par la société demanderesse dans son courrier du 10/01/2000 devra obtenir l'aval de la Division de l'Eau.
- ❖ 2. les auvents prévus seront supprimés.
- ❖ 3. les flèches des pignons et les parties supérieures des appentis devront être réalisées, comme l'ensemble des façades, en briques de terre cuite de ton rouge-brun, de manière à bien dissocier les élévations des éléments de toiture".

5. Le 8 février 2000, le collège des bourgmestre et échevins de Jurbise délivre à la S.A. LIXON le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué par le recours A.97.070/XIII-1928. Cette décision se réfère à l'avis précité du fonctionnaire délégué. Le permis est délivré moyennant le respect dudit avis.

6. Le 19 avril 2000, la S.A. LIXON introduit auprès du collège des bourgmestre et échevins de Jurbise une demande de certificat d'urbanisme n° 2 pour la construction de 8 maisons mitoyennes et l'aménagement des abords, sur un bien sis à Masnuy-Saint-Jean, rue de Brocqueroy, cadastré section C, n^{os} 273 (partie) et 274a. Il s'agit d'un groupe de 8 maisons, qui serait implanté du côté droit de la rue du Brocqueroy lorsqu'on se dirige vers le Chemin du Prince, face aux deux premiers groupes de maisons autorisés par le permis du 8 février 2000.

7. Le 9 mai 2000, le collège des bourgmestre et échevins émet un avis défavorable "vu que des travaux spécifiques ont dû être prévus quant à l'égouttage et l'évacuation des eaux usées pour le projet initial de 28 maisons et que le surplus d'habitations risquent (sic) d'engendrer des problèmes supplémentaires".

A la suite d'un courrier de la S.A. LIXON du 19 juin 2000, le collège décide de revoir son avis défavorable du 9 mai et d'émettre un avis favorable, "vu la possibilité d'un raccordement à un avaloir situé à 50 m en aval pour l'évacuation des eaux usées et vu qu'ainsi tout risque d'inondation serait supprimé".

8. Le 10 juillet 2000, le fonctionnaire délégué émet l'avis suivant, lequel est intégralement repris dans le certificat d'urbanisme délivré le 19 juillet 2000 :

" (...)

VU le permis d'urbanisme délivré récemment pour la construction de 28 maisons jumelées le long de cette rue;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une zone urbanisable et que d'un point de vue urbanistique, la construction de 8 habitations supplémentaires peut se concevoir à front de voirie tel que présenté;

VU la proposition du 19/06/2000 de la S.A. Lixon concernant le rejet des eaux usées et son engagement à prendre toutes les précautions nécessaires afin de supprimer notamment tout risque d'inondation;

CONSIDERANT qu'au vu de ces éléments, le Collège Echevinal a revu son avis défavorable du 09/05/2000 et a émis un avis favorable vu la possibilité d'un raccordement à un avaloir situé à 50m en aval pour l'évacuation des eaux usées;

CONSIDERANT que le programme présenté termine les groupes d'habitations récemment autorisés;

CONSIDERANT que le parti architectural reste le même;

J'émet un avis favorable de principe sur l'avant-projet déposé aux mêmes conditions que celles

émises dans le permis d'urbanisme relatif aux 28 maisons déjà autorisées, à savoir:

- les auvents prévus seront supprimés,
- les flèches des pignons et les parties supérieures des appentis devront être réalisées, comme l'ensemble des façades, en briques de terre cuite de ton rouge-brun".

9. Le 18 août 2000, la S.A. LIXON introduit une demande de permis d'urbanisme en vue de la construction de 8 maisons jumelées et l'aménagement des abords.

10. Par une lettre du 5 septembre 2000, le fonctionnaire délégué demande au collège des bourgmestre et échevins de lui faire parvenir l'avis du service voyer ainsi que le plan d'égouttage.

L'avis du service voyer, lequel est favorable, est rédigé comme suit :

" Faisant suite à votre demande en date du 07 septembre 2000, je vous confirme émettre un avis favorable sur les équipements de voirie proposés par la S.A. Lixon conformément aux plans annexés à la demande de permis d'urbanisme et au procès-verbal de la réunion qui s'est tenue en vos Services le 09/08/2000.

En ce qui concerne le réseau d'égouttage, la S.A. Lixon m'a précisé poser un tuyau en béton non armé de $\varnothing$ intérieur 0,40m avec une pente de 0,003m/m en amont et 0,01m/m en aval.

Cette solution est techniquement correcte pour autant que le radier de l'égouttage se situe au minimum à 1 m sous le niveau de la chaussée.

D'autre part, suivant les éléments dont je dispose, le réseau aval est en mesure de reprendre le supplément de débit engendré par l'ensemble des 36 maisons et l'équipement de la voirie (110l/sec); le réseau actuel n'étant utilisé qu'à la moitié de sa capacité (250l/sec)".

11. Le 29 septembre 2000, le fonctionnaire délégué émet l'avis suivant :

" ATTENDU qu'au plan de secteur de MONS-BORINAGE approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09/11/1983 (M.B. du 15/11/1984), les parcelles

cadastrées Section C 273, 274a sont situées en zone d'habitat à caractère rural;

VU le permis d'urbanisme délivré le 08/02/2000 pour la construction de 28 maisons jumelées sur le terrain situé en vis-à-vis et sur le terrain contigu de gauche;

VU mon avis favorable conditionnel de principe du 10/07/2000 pour la construction de ce second groupe d'habitations, vu notamment l'avis favorable du Collège Echevinal étant donné la possibilité d'un raccordement à un avaloir situé en aval pour l'évacuation des eaux usées;

VU la présente demande officielle de permis d'urbanisme;

VU le compte-rendu de la réunion de coordination technique du 09/08/2000 qui s'est déroulée au Service Voirie de la Commune de Jurbise, en présence de représentants de l'Administration Communale, du Service Voyer, de l'entrepreneur et de l'auteur de projet;

VU l'avis favorable du 05/09/2000 du Collège Echevinal sur le compte-rendu de cette réunion;

VU le plan d'égouttage dressé le 17/08/2000 et mis à jour le 18/09/2000;

VU l'avis du 18/09/2000 du Service Voyer Provincial marquant accord sur le projet d'égouttage pour autant que le radier se situe au minimum à 1 mètre sous le niveau de la chaussée;

CONSIDERANT qu'au point de vue architectural, les conditions fixées dans mon avis de principe ont été respectées;

AVIS FAVORABLE sous réserve du respect des impositions du service voyer".

12. Le 30 octobre 2000, le collège des bourgmestre et échevins délivre le permis sollicité, aux conditions prescrites par le fonctionnaire délégué. Il s'agit de l'acte attaqué par le recours A.98.812/XIII-1992;

Considérant que, par requêtes introduites les 23 novembre 2000 et 23 janvier 2001, la société anonyme LIXON demande à intervenir dans les procédures en référé; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant que dans le recours A.98.812/XIII-1992, la première partie adverse a reçu notification de la demande de suspension le 4 janvier 2001; qu'elle n'a cependant déposé une note d'observations que le 15 janvier 2001, laquelle est dès lors tardive et doit être écartée des débats;

Considérant, quant à la recevabilité ratione temporis du recours A.97.070XIII-1928 introduit le 31 octobre 2000, que le requérant affirme que c'est en rentrant de vacances, le 31 août, qu'il s'est rendu compte d'un début de travaux dans le voisinage; qu'il précise qu'il s'est renseigné avec diligence pour prendre connaissance du dossier dans les jours qui suivirent et que, dès lors, le recours est introduit dans les 60 jours de la prise de connaissance utile de l'acte attaqué;

Considérant que la première partie adverse et la partie intervenante soutiennent que ce recours est tardif; que, selon elles, le requérant qui, dès le 11 janvier 2000, sait qu'un projet immobilier est envisagé, puisqu'il a signé le procès-verbal de bornage destiné à la vente du terrain à un promoteur immobilier, n'a pas pu ne pas remarquer le début des travaux, fin juin - début juillet; qu'elles font valoir que ces travaux ont débuté durant la semaine du 26 juin 2000, par la préparation du terrain, le fauchage, le mesurage, le démontage de clôtures et la pose de jalons, que ceux-ci se sont poursuivis, entre le 3 juillet et le 7 juillet 2000, par le dépôt sur le terrain d'environ 800 m³ de sable, répartis en tas de 1,50 mètre de hauteur, sur une longueur de 300 mètres et une largeur de 8 mètres, à proximité immédiate de la propriété du requérant, que le déchargement du contenu de 80 camions a été nécessaire pour déverser le sable sur le chantier; qu'elles en concluent que le passage d'un tel charroi, de même que le dépôt d'une quantité de sable aussi importante, n'ont pu passer inaperçus, de sorte que le requérant aurait dû se douter qu'un permis a été délivré et,

dès lors, se renseigner auprès de l'administration communale; que la première partie adverse et l'intervenante affirment qu'une deuxième période de travaux a débuté le 7 août 2000, qu'à ce moment ont été installés sur le chantier des conteneurs, des cabines orange et des barrières de 2,50 mètres de haut, sur un périmètre de 25 mètres sur 25 mètres; que, selon elles, le fait que le requérant serait rentré de vacances le 31 août 2000 est une pure affirmation, que celui-ci ne précise d'ailleurs pas la durée de ses congés, alors qu'il est infirmier en milieu hospitalier, et qu'on ne peut admettre qu'un départ en vacances durant la dernière quinzaine du mois d'août 2000 et pas davantage; qu'elles concluent qu'il est établi que vers le 15 août, soit plus de 75 jours avant l'introduction de la requête, le requérant ne pouvait ignorer que des travaux avaient débuté sur le terrain voisin dès la fin juin et que sa requête est donc irrecevable *ratione temporis*;

Considérant que, si la requête était déclarée recevable, l'intervenante attire l'attention sur le fait qu'en raison du manque évident de diligence du requérant (lequel n'a saisi le Conseil d'Etat que plus de quatre mois à dater du début des travaux), elle a investi, au moment de l'introduction de la requête en intervention, 59 p.c. du coût total des travaux; qu'elle affirme que, dans ces circonstances, il n'est pas proportionné d'ordonner la suspension du permis;

Considérant qu'à l'audience, le requérant a déposé la preuve d'une location en France couvrant la période du 19 au 26 août 2000; qu'il affirme s'être dirigé vers son lieu de location à partir du 7 août;

Considérant qu'alors que tout permis d'urbanisme doit faire l'objet d'un affichage avant le début des travaux, lequel constitue le mode normal de publicité d'un permis, il n'est pas contesté que celui-ci n'a jamais été

affiché; qu'il n'y a pas eu d'enquête publique; que l'amenée de sable et son étalement, aussi importants et visibles soient ces travaux, ne constituent pas la première étape normale dans une construction; que le requérant a pu croire qu'il s'agissait de travaux destinés à assécher une prairie fréquemment humide en raison de l'affleurement de la nappe phréatique; qu'en l'absence d'enquête publique, d'affichage du permis d'urbanisme, de travaux significatifs et d'éléments déterminants permettant d'établir sans nul doute que le requérant devait connaître le projet en cours, il y a lieu de considérer, au stade de l'examen de la demande de suspension, que le requérant ne s'est aperçu des travaux de construction que le 31 août 2000, date de son retour de vacances; que le fait que la location ne couvre qu'une partie de la période allant du 7 au 31 août, ne permet pas de conclure de manière certaine que le requérant était présent sur les lieux quand ont débuté des travaux significatifs de construction;

Considérant, par ailleurs, que l'argumentation de l'intervenante relative au caractère disproportionné que présenterait une suspension du permis, eu égard aux montants qu'elle a déjà engagés, concerne plus les conditions de la suspension; qu'en réalité, la S.A. LIXON sollicite du Conseil d'Etat qu'il procède à la balance des intérêts;

Considérant qu'en vertu de l'article 8, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, toute demande de suspension doit contenir un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que le requérant envisage globalement le préjudice que lui causerait l'exécution immédiate des

actes attaqués; qu'il expose d'abord qu'en raison des lacunes et des imprécisions de la notice préalable d'évaluation des incidences, lesquelles sont dénoncées par le quatrième moyen de chacune des requêtes, il existe une présomption de préjudice grave; que, selon lui, la méconnaissance des règles relatives à l'établissement des documents d'évaluation empêche en effet des tiers d'avoir une idée suffisante des incidences négatives éventuelles du projet ou de leur importance; que le requérant souligne ensuite que le préjudice qu'il subit "est d'ordre esthétique (incompatibilité du projet avec l'environnement), environnemental (les problèmes de circulation locale, pollution), visuel, etc."; qu'il vise particulièrement les travaux importants dans son environnement immédiat (charroi entraînant la dégradation immédiate de la voirie), ainsi que les bruits de chantier; qu'il considère qu'il y a lieu d'"envisager le préjudice grave que constituera (pour lui) l'existence d'un habitat augmenté de la population de 38 maisons unifamiliales, ce qui, au minimum, peut être estimé à 150 personnes environ et qu'il est difficilement envisageable qu'après l'annulation de l'acte attaqué, les personnes occupant les maisons en soient expulsées..."; que le requérant fait valoir que le préjudice lié à la construction d'immeubles est difficilement réparable et que le caractère "difficilement réversible" d'une situation est constitutif d'un préjudice grave;

Considérant qu'à supposer qu'elle soit avérée, l'insuffisance de la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement n'est pas en principe, à elle seule, de nature à faire présumer l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'en effet, contrairement à l'étude d'incidences requise quand un projet est susceptible d'avoir des incidences importantes sur l'environnement, lesquelles doivent être considérées comme comportant le risque d'un préjudice grave que l'étude a précisément pour mission d'évaluer

afin d'éclairer l'autorité sur les mesures à prendre, la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement est requise pour tout projet, qu'il comporte ou non des effets négatifs importants sur l'environnement; que, par ailleurs, en l'espèce, non seulement, il ne peut être allégué que la notice est à ce point lacunaire qu'elle devrait être tenue pour inexistante, mais surtout, le point sur lequel la notice serait, selon le requérant, insuffisante, à savoir la dispersion des eaux usées, a fait l'objet, notamment, d'un courrier de la Division de l'eau de la D.G.R.N.E., ainsi que d'une proposition de modification des plans; qu'il en résulte, non seulement, qu'il serait inexact de considérer que l'autorité n'aurait pu statuer en connaissance de cause, mais en outre, que les éléments du dossier ne permettent pas de penser que l'exécution des actes attaqués serait à l'origine d'un préjudice grave sur la question considérée;

Considérant, quant aux éléments concrets invoqués dans les demandes de suspension, s'agissant d'abord du préjudice qualifié d'"esthétique" ou "visuel", que la maison du requérant, se trouve sur une parcelle située en retrait par rapport à la voirie, à la limite de la zone agricole d'intérêt paysager, de sorte que, d'une part, il conserve l'intégralité de la vue sur cette zone et que, d'autre part, il n'apercevra pas les 8 maisons jumelées prévues de l'autre côté de la route; que la vue qu'il aura sur les 28 maisons prévues de son côté sera très fortement atténuée par un écran végétal important, d'autant plus qu'une parcelle bâtie sépare cet ensemble de sa maison d'habitation; que l'on n'aperçoit pas, enfin, à défaut de précisions à ce propos, en quoi le projet concerné s'avérerait incompatible avec l'environnement; qu'aucun moyen ne dénonce d'ailleurs l'incompatibilité des projets concernés avec le bon aménagement des lieux;

Considérant que, s'agissant du préjudice lié au chantier, il est par définition temporaire et doit être relativisé en raison de la situation de l'immeuble du requérant;

Considérant qu'en ce qui concerne l'augmentation de la population locale, même en prenant en considération l'ensemble des 36 maisons projetées, le requérant ne démontre pas qu'elle serait manifestement excessive, eu égard à la superficie des parcelles concernées ainsi qu'à leur affectation en zone d'habitat à caractère rural; qu'il n'est pas démontré qu'il en résulterait notamment des problèmes de circulation locale, dès lors qu'il est prévu de créer des aires de rehaussement de la voirie existante, lesquelles permettront de faciliter les manoeuvres, les croisements et les stationnements;

Considérant qu'enfin, contrairement à ce que laisse croire le requérant dans son exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, le caractère "difficilement réversible" de l'installation des futurs occupants des maisons lorsque celles-ci seront construites, n'est pas de nature, en soi, à affecter le préjudice d'un caractère de gravité suffisant pour que puisse être ordonnée la suspension; qu'un tel raisonnement revient à confondre deux conditions distinctes prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à savoir la gravité du préjudice, d'une part, et son caractère difficilement réparable, d'autre part;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires inscrites sous les n^{os} A.97.070/XIII-1928 et A.98.812/XIII-1992 sont jointes dans la procédure en référé.

Article 2.

Les requêtes en intervention introduites par la société anonyme LIXON dans les procédures en référé sont accueillies.

Article 3.

Les demandes de suspension sont rejetées.

Article 4.

Les dépens relatifs aux requêtes en intervention introduites par la société anonyme LIXON, liquidés à la somme de 10.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix-huit juin deux mille un par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.